

VD_GERICHTE JE21.024810 vom 4. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE21.024810

FR: VD_GERICHTE JE21.024810 du 4 mai 2023

IT: VD_GERICHTE JE21.024810 del 4 maggio 2023

Erwägungen

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer le chiffre IV du dispositif de la décision entreprise en ce sens que l'avance des frais d'expertise sera effectuée par l'intimé 1 exclusivement.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé 1 qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il se justifie d'allouer au recourant des dépens de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), à la charge de l'intimé 1. Ainsi, l'intimé 1 versera au recourant la somme de 800 fr., à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit au chiffre IV de son dispositif : IV. dit que l'avance de frais d'expertise sera effectuée par la partie requérante B. _____ ; La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B. _____. IV. L'intimé B. _____ doit verser au recourant O. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs), à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre-Alain Schmidt (pour O. _____), - Me Fanette Sardet (pour B. _____), - Me Luc André (pour P. _____).

- 15 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.